

**C\_2019\_167**

Département du Var  
Arrondissement de Draguignan



**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SÉANCE DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019**

*L'an deux mille dix neuf, le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.*

Direction Générale des Services  
Gestion des Assemblées  
Aménagement Economique et  
Urbain

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	61

**Objet de la  
délibération:  
Schéma de  
Cohérence  
Territoriale (SCoT) -  
Approbation**

**PRÉSENTS :**

Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Jacques LECOINTE, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Bernard CHILINI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Richard STRAMBIO, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Yves BACQUET, Christophe CARRIERE, Jean-François FERRACHAT, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Alain BARALE, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain CAYMARIS, Christine CHALOT-FOURNET, Guy DEMARTINI, Sylvie FAYE, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Marie-Christine GUIOL, Mathilde KOUJI-DECOURT, Yves LE POULAIN, Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Fabrice MAGAUD, Jacques MICHEL, Christine NICCOLETTI, Michèle PELASSY, Thierry PESCE, Christine PREMOSELLI, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Richard TYLINSKI, Alain VIGIER

**REPRÉSENTÉ(S) :**

Sophie DUFOUR pouvoir à Christine NICCOLETTI, Alain BOUCHER pouvoir à Olivier AUDIBERT-TROIN, Stéphane CERET pouvoir à Sylvie FRANCIN, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Bernard CHILINI, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Brigitte DUBOIS pouvoir à Christine PREMOSELLI, Alain HAINAUT pouvoir à Richard STRAMBIO, Florence LEROUX pouvoir à Richard TYLINSKI, André MENET pouvoir à Jutta AUGUIN, Laure REIG pouvoir à Christian TAILLANDIER

**ABSENT(S) :**

Frédéric MARCEL, Bernard CHARDES, Jean-Pierre MOMBAZET, Sylvain SENES, Valéria VECCHIO

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Madame Mathilde KOUJI-DECOURT

**RAPPORTEUR :** Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN

Depuis plusieurs années, Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) élabore son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Mise en suspens suite aux inondations de juin 2010, la conception du document a repris dès 2015 pour aboutir à un projet équilibré, prenant en compte les dynamiques et les défis auxquels doit répondre le territoire.

Dracénie Provence Verdon agglomération exerce de plein droit la compétence aménagement de l'espace communautaire, compétence qui intègre la réalisation du Schéma de Cohérence Territoriale.

Dracénie Provence Verdon agglomération a été créé par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000. Il est rappelé que son périmètre a évolué à plusieurs reprises, évolution formalisée par les arrêtés du 26 décembre 2001, du 19 mars 2013 (n°26/2013) et du 22 juillet 2016 (n° 44/2016-BCL). La dernière évolution du périmètre a permis d'intégrer 4 nouvelles communes (La Roque-Esclapon, Bargème, La Bastide et Comps-sur-Artuby). Cette intégration s'est déroulée après le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT. Ainsi ces 4 communes font partie du périmètre du SCoT mais n'ont pas été intégrées à la démarche SCoT comme le permet l'article L. 143-10 du code de l'urbanisme. Elles seront intégrées dès la prochaine évolution du schéma, dans un délai de 6 ans maximum après l'approbation.

La démarche de SCoT a été initiée par délibération n°2001.42 du 27 juin 2001, portant sur la présentation des objectifs et de la démarche, pour la détermination du périmètre du SCoT.

Les modalités de concertation ont été définies et la démarche d'élaboration du schéma précisée par la délibération n°2004.45 du 17 juin 2004.

Les objectifs et les modalités de la concertation ont été actualisés par la délibération n°C\_2015\_081 du 25 juin 2015.

Sur la base d'un diagnostic territorial, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables comprenant les objectifs du SCoT, a été débattu au sein du Conseil d'agglomération. Le débat a été formalisé dans la délibération n° C\_2015\_135\_B du 15 novembre 2015.

Le bilan de la concertation a été approuvé par la délibération n°C\_2018\_199 du 20 décembre 2018. Le projet de SCoT de Dracénie Provence Verdon agglomération, a été arrêté par la même délibération.

Suite à l'arrêt du projet de SCoT, les communes membres de Dracénie Provence Verdon agglomération et les personnes publiques associées ont été consultées en application de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, et saisies conformément aux articles R.122-21 du Code de l'environnement et L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime. Il en a résulté cinq avis « défavorables », un avis « favorable avec réserves », trois avis « favorables avec recommandations », huit avis « favorables ». A défaut de réponse, les autres avis sont réputés favorables.

En date du 5 avril 2019, le Président du tribunal administratif de Toulon (décision n°E19000031/83) a désigné Monsieur Bernard ROUSSEL comme commissaire enquêteur.

Par arrêté n° DAEUA\_2019\_806 du 15 juillet 2019, le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération a prescrit l'enquête publique du Schéma de Cohérence Territoriale de la Dracénie.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 5 août 2019 au vendredi 13 septembre 2019 inclus. Elle a donné lieu à 21 observations sur les registres papier, sur le registre dématérialisé ou par courrier. Le registre dématérialisé a compté 502 visites et 623 téléchargements de documents.

Le commissaire enquêteur a saisi Dracénie Provence Verdon agglomération sur la base d'un procès-verbal de synthèse le 18 septembre 2019, auquel il a été répondu, par courrier le 3 octobre 2019. Ce courrier a été complété par des réponses détaillées sur chacune des remarques le 10 octobre 2019 (171 remarques des personnes publiques associées et 21 remarques du public émises lors de l'enquête publique). Le détail de l'ensemble des réponses a été joint au rapport d'enquête publique lui-même annexé à la présente délibération.

Monsieur le commissaire a ainsi pu prendre en compte les pistes de réponses et rendre son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées. Les conclusions et l'avis sont **FAVORABLES** (avec une réserve concernant le GPES du plateau de La Motte) et accompagnés de recommandations.

Au vu des avis exprimés par les personnes publiques associées, des observations du public recueillies lors de l'enquête publique et des conclusions du rapport du Commissaire Enquêteur, certains ajustements doivent être apportés au projet de SCoT :

- Dans le rapport de présentation :
    - actualisation des données de consommation d'espaces,
    - renforcement du volet portant sur l'agriculture et notamment la mise en avant de la diversité des activités agricoles sur le territoire et des enjeux portés par cette activité économique qui ne se résume pas à l'activité viticole,
    - rappel du Plan de Transition Énergétique adopté par l'Agglomération,
    - mention de la réorganisation du réseau de transports en commun et le développement des modes doux,
    - focus sur le traitement et la valorisation des déchets,
    - prise en compte du Programme Local de l'Habitat adopté par le Conseil d'agglomération du 11 juillet 2019,
    - corrections de formes et actualisation du rapport de présentation,
    - renforcement des argumentaires permettant de justifier notamment le projet du plateau de La Motte (et de répondre à l'unique réserve contenue dans le rapport du commissaire enquêteur),
    - ajout de compléments cartographiques concernant notamment la consommation d'espaces, le croisement entre les Espaces Urbains de Référence et les zones de risques ou les zonages « environnementaux ».
  
  - Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs :
    - O3 et O4 - Les espaces urbains de référence (EUD-EUP) sont actualisés :
      - 5951 ha d'Espaces Urbains à Densifier (EUD)
      - 592 ha d'Espaces Urbains Potentiels (EUP)
- Soit une consommation moyenne de 50 ha par an.
- O12 - Les Grands Projets d'Équipements et de Services (GPES) :
    - Le projet Sainte Barbe est intégré dans le chapitre « évaluation environnementale »,
    - La ZAE Arc Sud est ramenée à 75 ha, d'où 15 ha de consommation d'espaces en moins de zone agricole en AOP,
    - Trois GPES sont non localisés : le centre pénitentiaire, la Gare LNPCA et le centre de traitement des déchets. En l'absence de positionnement, il n'est pas possible de procéder à leur évaluation environnementale. Néanmoins, il est retenu de ne pas les localiser en zones NATURA 2000. Dans la mesure où ils seraient localisés en dehors des espaces urbains, la compensation devra être mise en œuvre.

- O7 – La prévention des risques naturels : ajout d'un alinéa sur le risque feux de forêt ayant pour objectif de :
  - Limiter le plus possible la construction en forêt ou à proximité immédiate (distance à préciser dans les PLU),
  - Limiter toute construction isolée.

Ainsi, les modifications apportées au projet de SCoT arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale et les orientations fondamentales du document.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, joint en annexe, comporte trois documents tels que définis par l'article L.141-2 du Code de l'urbanisme :

- le rapport de présentation composé d'un préambule, de cinq livres et d'un résumé non technique : un diagnostic socio-économique et spatial, un état initial de l'environnement comprenant l'évaluation environnementale, la justification des choix, explicitant également l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur, un résumé non technique et les indicateurs de suivi,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui expose les orientations stratégiques de la politique d'aménagement du territoire,
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui définit le cadre de mise en œuvre du SCoT.

En conséquence et au vu de l'avis exprimé lors de la réunion de la commission Urbanisme et droit des sols du 25 novembre 2019, il est demandé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver le Schéma de Cohérence Territoriale de la Dracénie, tel qu'il est annexé à la présente délibération, en toutes ses composantes, soit le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le document d'orientations et d'objectifs.
- procéder à l'ensemble des formalités obligatoires :
  - un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées,
  - la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
  - une publication au recueil des actes administratifs,
  - une transmission du SCoT approuvé à Monsieur le Préfet du Var,
  - chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté,
  - l'intégralité du dossier de Schéma de Cohérence Territoriale, ainsi approuvé, sera mis à disposition du public :
    - au siège de DPVa
    - sur le site internet de DPVa à l'adresse suivante : <http://www.dracenie.com/fr/scot>
    - dans les mairies des 23 communes membres de l'Agglomération,

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le 17/12/2019



ID : 083-248300493-20191212-C\_2019\_167-DE

- procéder à l'évaluation du SCoT, six ans après son approbation,
- autoriser Monsieur le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération à mettre en œuvre la présente délibération, à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré, par 57 voix pour

1 abstention(s) :

Thierry RUDNIK

3 contre :

Liliane BOYER, Franck AMBROSINO, Françoise LEGRAIEN

décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin  
Date : 17/12/2019  
Qualité : Président de Dracénie  
Provence Verdon agglomération

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.